



COMMUNE D'ILLIERS-COMBRAY



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE DANS LE CENTRE VILLE

ARRETE N°81-2020

Le Maire de la commune d'Illiers-Combray,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à 6;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417-13 et R411-25;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général;

Considérant que le domaine public routier ne serait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation;

Considérant qu'il a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur certaines voies et places dans le périmètre du centre-ville;

ARRETE

Article 1 : Zone Bleue

Une zone bleue est créée dans le périmètre du centre-ville. Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisées par des panneaux d'entrée de zone (B6b3), complétés par des panneaux indicatifs des durées applicables à la Zone bleue (M6c) et par des panneaux de sortie de zone (B50c)

Article 2 : Règlementation du stationnement

Tous les jours à compter du 1^{er} Juin 2019, il sera interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30, de 9 heures à 19 heures à partir de l'arrivée du véhicule, tous les jours, sauf dimanches et jours fériés:

*Place de l'Eglise

*Rue Léon Ferré

*Place Lemoine

*Rue du Docteur Proust

Et le stationnement de tous est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet dans toutes les zones bleues d'Illiers-Combray. Le stationnement hors emplacement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R417-10 du code de la route.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme seul motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Disposition

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés aux services de secours, de police, aux Convoyeurs de fonds, aux personnes handicapées portant la carte européenne de stationnement, et aux véhicules de service de la commune.

Article 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2004/91 du 7 mai 2004.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illiers-Combray, Monsieur le chef de la Police Municipale d'Illiers-Combray, et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation sera faite à :

-La Préfecture

-La Gendarmerie

-La Police Municipale

Fait à Illiers-Combray, le 03 juin 2020

Marie-Claude FRANÇOIS MAIRIE
Adjointe au Maire
ACCUSÉ DE RÉCEPTION en préfecture
028-212801463-20200604-AR-2020-81/AR

Date de réception en préfecture :

Mairie

11, Rue Philebert Poulain

28120 Illiers-Combray

☎ 02 37 24 00 05

✉ contact@illiers-combray.com

Rendu exécutoire le 04-06-2020

Publié le 04-06-2020.

